



Commune de Villiers-sur-Orge

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026-013

Direction des Services
Techniques & Urbanisme

N/REF : TS/BS/26/062

INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA MÉCANIQUE DITE « SAUVAGE » SUR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE ET L'ESPACE PRIVÉ OUVERT AU PUBLIC

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales modifiée par la Loi n° 60-792 du 2 août 1960, le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et le règlement en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 1,541-1 à 1.541-6 et R211-60 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, 1,1311-2, 1,1312-1, 141312-2, L1421-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de L'Essonne imposant des prescriptions en matière de santé, d'hygiène et de salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté sur la voie publique ou sur l'espace privé ouvert au public des pratiques dites de « mécanique sauvage » de toute nature sur des véhicules terrestres à moteur ;

CONSIDÉRANT que ces pratiques dites de « mécanique sauvage » constituent un risque pour l'environnement, la santé et salubrité publique et sont une source de nuisance pour la population ;

CONSIDÉRANT que ces réparations portent atteinte à l'environnement en ce qu'elles favorisent le déversement de substances nocives (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave glace...) et les dépôts sauvages de déchets ;

CONSIDÉRANT que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser des véhicules sur des espaces public ou privés ouverts au public, dédiés au stationnement et ce sans limite de temps ;

CONSIDÉRANT que les activités de « mécanique sauvage » entraînent des nuisances sonores (bruits de mécanique et de moteur), pouvant nuire à la tranquillité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidange, réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces ouverts au public.

Il est également interdit le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

Article 2 :

Les réparations assimilées à de petits dépannages ou à des réparations dites « d'urgence » (changement d'une roue, changement d'ampoule ou de batterie) sont tolérées sous condition du respect de l'environnement et de la salubrité publique, qu'elles n'excèdent pas une durée maximum de 24 heures.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces réparations doivent être effectuées à des fins personnelles et ne pas être constitutives d'un travail dissimulé.

Article 3 :

Le déversement dans les cours d'eau, sur leurs rives, dans les nappes alluviales, dans les eaux souterraines par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, de substances solides, susceptibles

de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une odeur nauséabonde, de provoquer un incendie ou une explosion est interdit.

Article 4 :

Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neufs ou usagés, carburant, lave-glace), en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans des récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères.

Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits toxiques, ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires de caravanes, sont strictement interdits.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique aux particuliers et aux professionnels de la mécanique automobile.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, et au prestataire.

Publié le : 09 MARS 2026

Fait à Villiers-sur-Orge, le 04 mars 2026

Le Maire,

The signature of Gilles FRAYSSE is written in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de VILLIERS-SUR-ORGE' around a central emblem.

Gilles FRAYSSE